

Si cet e-mail ne s'affiche pas correctement, merci de cliquer [ici](#)

L'Actu en bref

16 avril 2021



Rejoignez-nous sur notre page Facebook [ici](#).

PAYS DE LOIRE : AIDE A LA RECONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE DE L'AB



Le contrat "aide au maintien bio" (MAB) n'étant plus accessible en Pays de Loire depuis 2019, le conseil régional met en place une "aide à la reconnaissance environnementale de l'AB" qui se substitue à la MAB. Attention, cette aide sera annuelle sur la période de transition 2021 et 2022.

Cette aide est conçue pour :

- s'articuler avec le crédit d'impôt AB : plancher d'accessibilité à 5 000 € plafonné à 4 pour les GAEC (bloqué à 20 000 €)
- s'additionne avec la MAB préexistante : plafond à 7 500 € / associés et plancher de 5 000 € (bloqué à 4 associés)

Elle est plafonnée à 7500€ (choix des parcelles pour atteindre le plafond lors de la déclaration PAC).

Cette aide est à demander lors de votre déclaration PAC dans le RPG BIO.

Attention : L'aide MLG " (prairies à + 50% de légumineuses intégrée au compartiment culture) n'est pas accessible seules les demandes en prairie le seront pour autant que vous disposez de 0,2 UGB en AB.

Si vous n'atteignez pas le plancher (Aide à la reconnaissance + contrats MAB en cours < 5 000 €) vous êtes invités à déposer une demande de Crédit d'Impôt Bio (en 2022 pour l'exercice 2021)

AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES ÉLEVEURS DE CANARDS, CAILLES, PINTADES ET PIGEONS

Les élevages de canards, de pintades, de cailles et de pigeons qui ont subi des préjudices causés par l'effondrement de la demande à la suite des mesures prises pour lutter contre la pandémie de Covid-19 vont pouvoir bénéficier d'une aide exceptionnelle qui se traduira par la prise en charge d'une partie de la perte de marge brute en 2020.

Seront éligibles à cette aide, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions suivantes :

- être exploitant agricole, GAEC, EARL, ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole réalisant une activité d'élevage (ou gavage le cas échéant) de canards, pintades, cailles ou pigeons en France métropolitaine pour la chair ou le foie ou une activité d'élevage de reproducteurs indépendante d'une entreprise de sélection



et/ou d'accoupage,

- être immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET,
- avoir subi au moins 30 % de perte de marge brute sur l'activité d'élevage avicole totale sur l'année civile 2020 par rapport à l'année civile 2019.

Les entreprises installées entre le 2 janvier 2019 et le 15 mars 2020 inclus peuvent être éligibles.

Le taux d'aide est fixé à 30% si le taux de perte de marge brute est supérieur ou égal à 40%. Si le taux de marge brute est supérieur ou égale à 30% mais inférieur à 40%, le montant d'aide est de 20%.

Le montant minimum éligible est de 1 000 € par demandeur et le montant maximum de 100 000 €.

Une enveloppe maximale de 3 millions d'euros est réservée à ce dispositif.

Les demandes d'aide devront être déposées exclusivement sur la Plate-forme de FranceAgriMer entre le 19 avril 2021(12h) et le 21 mai 2021(12h).

Pour bénéficier de l'aide, le critère de 30% de perte de marge brute doit être respecté. Veuillez vérifier au préalable ce critère qui est difficilement atteignable sur notre territoire.

UN NOUVEAU CARBURANT AGRICOLE AU 1ER JUILLET 2021



Le calendrier sur l'évolution du carburant GNR a été modifié, en raison de la crise sanitaire de la Covid.

Les hausses successives qui devaient avoir lieu ainsi que le système de versement d'acompte de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ont été suspendu.

Le carburant « GNR » sera supprimé pour tous ses usagers (travaux publics et exploitants agricoles) au 1er juillet 2021, et non plus au 1er janvier 2022 comme c'était prévu.

A la place des trois hausses successives du tarif, l'alignement de la TICPE du GNR sur celle du gazole blanc se fera en une seule fois, le 1er juillet 2021. Le GNR n'a donc plus lieu d'exister et disparaîtra le 1er juillet 2021.

Dès le 1er juillet 2021, Les exploitants agricoles achèteront, un « gazole agricole », taxé dès l'achat à 3,86€/hl, contre 18,82€/hl actuellement. Ce 'nouveau' tarif de TICPE est en fait le tarif actuel dont bénéficient les exploitants agricoles, une fois le remboursement partiel intervenu (l'année suivante).

Pour les exploitants agricoles, il s'agit d'un gain de trésorerie. Ce gazole agricole sera également rose, donc il ne nécessitera pas de changement de cuve. Il sera accessible à tous les usages « agricoles et forestiers ».

Différence notable avec le GNR, il ne sera pas accessible aux usages non agricoles ou forestiers hors route. Ainsi, les travaux de terrassement qui n'ont pas un caractère agricole ou forestier (voie d'accès, piscine...) ne seront pas éligibles à l'usage du gazole agricole.

Des travaux de terrassement nécessités par l'exploitation agricole conservent un caractère agricole : ils demeureront donc éligibles au gazole agricole.

Remboursement TICPE pour 2020 à compter du 1er mai 2021

La demande de remboursement des consommations de GNR en 2020 débutera le 1er mai 2021, sans changement par rapport aux années précédentes. Habituellement, il était possible de les réaliser à compter du mois de mars.

La dernière campagne de remboursement de TICPE sur le GNR concernera les livraisons intervenues entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2021. L'ensemble des demandes de remboursement relatives aux consommations de GNR devra être déposé au plus tard le 31 décembre 2022. La date butoir habituelle est au 31 décembre N+3 de l'année de consommation. Ainsi, les demandes de remboursements relatives aux consommations 2018 doivent être formulées avant le 31 décembre 2021.

Sur le site impots.gouv.fr, le formulaire de demande d'aide au titre des pertes de chiffre d'affaires du mois de février 2021 est accessible depuis le 15 mars 2021.

Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 avril 2021.

Pour l'aide de février, il est possible pour les entreprises éligibles de choisir comme chiffre d'affaires référence, celui du mois de février 2019 ou le chiffre d'affaires mensuel de l'année 2019.

A compter du mois de mars, l'entreprise devra reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021. Les entreprises ne disposent plus de l'option la plus favorable.

Le fonds de solidarité est reconduit pour le mois de mars mais la déclaration n'est toujours pas possible. Elle devra être réalisée avant le 31/05/2021.

CORONAVIRUS COVID-19

LE FONDS DE
SOLIDARITE

[Plus d'informations](#)

[Listes des secteurs concernés par le fonds de solidarité](#)

Nous sommes bien-sûr à votre disposition pour toute question concernant ces dispositifs.
Contact : votre interlocuteur habituel.

[Cliquez sur ce lien pour vous désabonner](#)